

Service eau, risques, environnement et sécurité  
Bureau ressources en eau

**Arrêté du 26 mai 2026  
réglementant temporairement les prises d'eau  
sur le cours d'eau de l'Assou et ses affluents**

Le préfet du TARN,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX , en qualité de en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 février 2023, portant nomination de Monsieur François LECCIA en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires ;

**Vu** l'arrêté du directeur départemental adjoint des territoires du Tarn du 04 mai 2026 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 30 juin 2023 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;

**Considérant** que l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse définit la période d'étiage du 1er juin au 31 octobre de l'année civile;

**Considérant** que l'absence prolongée de pluie génère un déficit hydrologique marqué sur certains cours d'eau du département du Tarn dont fait partie l'Assou compte tenu de sa forte réactivité ;

**Considérant** que ce déficit hydrologique nécessite de prendre des mesures de gestion des prélèvements rapides et n'entrant pas dans le champ calendaire prévu par le plan d'action sécheresse de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 ;

**Considérant** que les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès lors que les seuils d'alerte sur l'Assou sont franchis ;

**Considérant** que des modalités de restrictions ont été définies sur le bassin versant du ruisseau de l'Assou et que ces mesures permettent de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettent également le maintien en permanence de la vie piscicole ;

**Considérant** qu'il est alors nécessaire d'anticiper les mesures de restriction consistant à mettre en œuvre les "tours d'eau" pour l'irrigation agricole;

*Sur proposition du chef du bureau ressources en eau,*

### **Arrête**

#### **Article 1er – Réglementation des pompages sur l'Assou et ses affluents :**

A la date de la publication du présent arrêté, tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe, sauf pour l'alimentation en eau potable et les exploitations de maraîchage, seront autorisés **selon le tableau joint en annexe**.

Les niveaux de restrictions seront déclenchés selon les seuils suivants:

- **Niveau 1** (restriction 30 %) : **110 litres/seconde**
- **Niveau 2** (restriction 50%) : **65 litres/seconde**
- **Niveau 3** (restriction 100%) : **40 litres/seconde**

Toutefois, en cas de passage à une restriction de niveau 3 (restriction 100%), le maraîchage et l'horticulture (floriculture et pépinière), dites cultures prioritaires, bénéficient du niveau 2. Il sera fait application du tableau de tour d'eau de niveau 2 pour chacun des irrigants concernés par cette dérogation.

Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

Les mesures de débits du ruisseau de l'Assou se feront sur la commune de Laboutarié. Elles seront définies par la station de mesure hydrométrique installée à cet effet.

La mise en œuvre effective du niveau de restriction se fera le lendemain à 08h00 de la prise de décision.

**Article 2** – En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de

- prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
  - ◆ si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

**Article 3** – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1<sup>er</sup> et de ses affluents est interdit à partir du premier niveau de restriction.

**Article 4** – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses...) placées en dérivation devront être hermétiquement closes à compter de la mise en œuvre du premier niveau de restriction.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper sans restriction jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, le compteur volumétrique installé sur la prise d'eau faisant foi, sans possibilité de nouveau remplissage.

Les fosses tampons et plans d'eau situés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau et de leurs affluents, telle que définie dans l'arrêté cadre interdépartemental, sont soumis aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

**Article 5** – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026 sauf abrogation.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>.

Albi, le 26 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du service eau, risques,  
environnement et sécurité



Samuel BREILLER TARDY

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

